



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique RIPVIA

*de la société SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD.
enregistrée sous le n° 2024-2276*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RIPVIA
Type de produit	Générique
Titulaire	SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD. Binhai Industrial Park Zhanhua District Binzhou City SHANDONG Chine
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	480 g/L - spinosad
Produit de référence	Nom commercial SUCCESS 4 N° AMM 2060098
Numéro d'intrant	658-2024.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02/12/2025

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)